



**Comité technique du 13/09/2022**

# LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX INSTANCES LOCALES

Code général de la fonction publique, articles L211-1 et suivants

Décret n° 99-272 relatif aux CPE

Décret n° 2020-1427 relatif aux CSA

Délibération CA d'AMU n° 2019/07/16-16 relative à la CCP

Circulaire MESR élections professionnelles 11/08/2022 publiée au [BO du MESR du 25/08/2022](#)

# LES INSTANCES CONCERNÉES

## Au niveau national :

- Le Comité Social d'Administration du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche (CSA MESR)
- La Commission Administrative Paritaire Nationale (CAPN)

## Au niveau académique :

- La Commission Administrative Paritaire Académique (CAPA)

## Au niveau de l'établissement :

- Le Comité Social d'Administration (CSA)
- La Commission Paritaire d'Etablissement (CPE)
- La Commission Consultative Paritaire pour les agents contractuels (CCP)

# FOCUS CIRCULAIRE MESR DU 11/08/2022

## Agents EPST

Les agents des EPST votent au CSA de leur employeur principal **ET** au CSA de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche hébergeant l'UMR de rattachement.

Les EPST ont donc été sollicités pour remonter dès que possible leurs listes d'agents affectés dans des UMR sous tutelle AMU.

## Formations spécialisées

Au niveau ministériel, le CSA MESR se dotera, en plus de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, d'une formation spécialisée intitulée « **commission statutaire des enseignants-chercheurs de statut universitaire et des assistants de l'enseignement supérieur** », en lieu et place de l'ancien CTU

## Agents contractuels

Seuls les agents contractuels ayant un **acte d'engagement signé** au plus tard 2 mois avant la date du scrutin pourront être électeurs, sous réserve que la durée de leur contrat soit d'au moins six mois (ou CDD successifs renouvelés depuis au moins six mois).

Les vacataires qui réaliseraient plus de 64 HETD dans plusieurs EPSCP (ou titulaires dans un autre établissement) ne devront figurer sur les listes électorales que d'un seul établissement.

## Personnels hospitalo-universitaires

Ces agents relèvent du Conseil Supérieur des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé.

A ce titre, ils ne votent donc qu'au CSA d'établissement et ne sont pas électeurs au CSA MESR.

# MODALITÉS DE VOTE

## Pour les instances nationales et académiques :

- Vote électronique sur une période d'une semaine : du 1<sup>er</sup> au 08/12/2022 inclus.
- Notices de vote adressées par le ministère au domicile des agents : **importance que ces derniers aient communiqué leur adresse à jour**

## Pour les instances locales

- Vote uniquement à l'urne le 08/12/2022
- Bureau de vote central : Pharo
- Bureaux de vote spéciaux de proximité à Aix, Marseille et sur les sites isolés

# CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

## Scrutins nationaux : vote électronique

Affichage des  
listes  
électorales :  
Mardi  
11/10/2022

Date limite  
rectification  
et  
réclamation  
sur les listes :  
Lundi  
24/10/2022

Date limite de  
dépôt des  
candidatures  
OS : Jeudi  
20/10/2022 à  
17 heures

Scrutin : vote  
électronique  
ouvert du  
Jeudi  
01/12/2022 à  
8 heures au  
08/12/2022 à  
17 heures

Ouverture du  
portail  
élections :  
Jeudi  
13/10/2022

Envoi des  
notices de  
vote  
électronique  
aux agents  
par courrier  
postal  
personnel :  
du  
19/10/2022  
au  
17/11/2022

Début de la  
campagne  
électorale :  
Vendredi  
28/10/2022

Proclamation  
des résultats :  
Vendredi  
09/12/2022

# CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

## Scrutins locaux : vote à l'urne

Date limite de  
dépôt des  
candidatures  
OS : Jeudi  
27/10/2022 à  
17 heures

Affichage des  
listes  
électorales :  
Mardi  
08/11/2022

Scrutin : Jeudi  
08/12/2022  
de 9 à 17 h

Début de la  
campagne  
officielle  
électorale :  
Vendredi  
04/11/2022

Date limite  
rectification  
et  
réclamation  
sur les listes :  
Lundi  
21/11/2022

Proclamation  
des résultats :  
A partir du  
vendredi  
09/12/2022

## COMPOSITION PAR INSTANCE AMU

| CSA (scrutin de liste)  | 10 titulaires<br>Collège unique   | 10 suppléants<br>Collège unique   |
|-------------------------|---|---|
| CPE (Scrutin de liste)  | <p><b>Groupe I :</b><br/>Collège 1 : 3<br/>Collège 2 : 3<br/>Collège 3 : 3</p> <p><b>Groupe II :</b><br/>Collège 4 : 2<br/>Collège 5 : 2<br/>Collège 6 : 2</p> <p><b>Groupe III :</b><br/>Collège 7 : 2<br/>Collège 8 : 2<br/>Collège 9 : 2</p> | <p><b>Groupe I :</b><br/>Collège 1 : 3<br/>Collège 2 : 3<br/>Collège 3 : 3</p> <p><b>Groupe II :</b><br/>Collège 4 : 2<br/>Collège 5 : 2<br/>Collège 6 : 2</p> <p><b>Groupe III :</b><br/>Collège 7 : 2<br/>Collège 8 : 2<br/>Collège 9 : 2</p> |
| CCP (Scrutin sur sigle) | <p>Collège 1 : 3<br/>Collège 2 : 2<br/>Collège 3 : 3</p>  | <p>Collège 1 : 3<br/>Collège 2 : 2<br/>Collège 3 : 3</p>  |



# COMMUNICATION SYNDICALE

## Dispositions communes

- Concertations entre l'administration et les organisations syndicales (OS) tout au long du processus de préparation des élections, notamment sur les **modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)** par les OS.
- Un **tirage au sort** est réalisé avant le début de la campagne électorale pour déterminer l'ordre d'affichage des candidats.

## Au niveau national

- Une **décision ministérielle** interviendra prochainement pour fixer notamment le **nombre de messages autorisés** pour chaque liste de candidatures (pour les instances CAP et CSA MESR) et les modalités de **suspension du dispositif de droit commun**.

## Au niveau local

- A AMU, une **décision** sera soumise à **l'avis du CT** à l'occasion d'une réunion extraordinaire prévue le 30/09/2022 (CSA AMU, CPE et CCP).
- Site internet dédié aux élections professionnelles : [www.electionsprofessionnelles.univ-amu.fr](http://www.electionsprofessionnelles.univ-amu.fr) et adresse équipe dédiée : [electionspro@univ-amu.fr](mailto:electionspro@univ-amu.fr)



**Merci de votre attention**